

Communiquer un diagnostic



Richard Steinecke, LL.B., conseiller juridique

La première décision d'un tribunal interprétant l'acte autorisé qui consiste à communiquer un diagnostic a été publiée. Même si elle a été rendue dans le contexte de la massothérapie, elle apporte de précieux conseils aux diététistes.

HISTORIQUE

Depuis maintenant deux décennies, une des règles qu'autant les instances de réglementation que les praticiens ont le plus de difficulté à comprendre est la première de la liste, celle qui interdit de communiquer un diagnostic. La formulation de la disposition est exactement :

« La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à

tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic. »

Cette interdiction comporte trois éléments qui doivent tous être présents pour que la conduite soit interdite :

1. **Communication.** Elle couvre seulement la communication au client. Elle n'interdit pas à une diététiste de formuler une impression qui conduit à un diagnostic. Elle empêche seulement la diététiste de dire au client le diagnostic nouveau ou existant dont il n'est pas au courant.
2. **Contenu.** Les communications concernant la santé d'un patient ne constituent pas toutes un diagnostic. Le diagnostic doit indiquer (c.-à-d. étiqueter) une

maladie ou un trouble (ce qui n'inclut pas les symptômes) comme cause des symptômes (plutôt que la simple existence de symptômes ou de ce qui peut aider à les traiter).

3. **Circonstances.** La communication devient un problème seulement quand il est probable que le client s'appuiera sur elle pour prendre des décisions importantes concernant le traitement.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'UNE ÉVALUATION

Il y a un quatrième « C » à prendre en considération : Contexte. Même si les diététistes ne sont pas autorisées à communiquer un diagnostic, la loi les oblige à obtenir le consentement éclairé avant de fournir des soins ou un service à un client. Pour obtenir ce consentement éclairé, il faut dire au client la raison, la nature et les perspectives de tout traitement proposé. La règle du consentement éclairé oblige une diététiste à communiquer les résultats de son évaluation avant de commencer le traitement. Dans ce contexte, il faut par conséquent faire la distinction entre la communication interdite d'un diagnostic et la communication obligatoire des résultats de l'évaluation. Que faire pour ne pas franchir cette fine limite?

La Cour divisionnaire de l'Ontario (la deuxième en importance) a donné quelques lignes directrices à ce sujet dans l'affaire « Spurrell c. Ordre des massothérapeutes de l'Ontario », 2013 ONSV 4117. M. Spurrell a provoqué un pneumothorax chez une cliente en pratiquant l'acupuncture. Quand la cliente est revenue le lendemain en se plaignant de difficulté à respirer, il lui a dit qu'elle avait probablement eu un spasme musculaire et qu'il était peu probable qu'elle ait eu un pneumothorax. Il a aussi minimisé l'option qu'elle aille à l'hôpital. Il s'est avéré qu'elle avait eu un pneumothorax qui exigeait un traitement médical.

La Cour a conclu que même si un spasme musculaire n'est peut-être pas une maladie ou un trouble, un pneumothorax en est un. En disant à la cliente qu'elle n'avait probablement pas de maladie ou de trouble (c.-à-d. un pneumothorax), le massothérapeute a communiqué un diagnostic. De plus, le troisième élément (c.-à-d. le fait que la cliente s'est fiée à la communication) était réellement présent car le massothérapeute a découragé la cliente d'aller à l'hôpital.

Ce cas confirme qu'il est acceptable de communiquer des symptômes (c.-à-d. un spasme musculaire) mais que bien

souvent il est inacceptable de mettre une étiquette sur un trouble (c.-à-d. un pneumothorax). Le cas confirme aussi que le fait que la cliente s'est fiée à la communication qui l'a, à tout le moins, découragée de solliciter une deuxième opinion ou un autre traitement. Le critère que le client s'appuie sur les renseignements peut comprendre d'autres choses, mais il inclut clairement cela.

Le cas Spurrell soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Cependant, c'est un point de départ pour déterminer comment appliquer la règle, source de confusion il faut bien l'admettre, concernant cet acte autorisé dans l'exercice de la profession.

LA MANIÈRE DONT UNE DIÉTÉTISTE COMMUNIQUE L'INFORMATION EST AUSSI IMPORTANTE QUE L'INFORMATION ELLE-MÊME

Les diététistes devraient pouvoir transmettre aisément aux clients les résultats de leur évaluation, y compris les symptômes ou les domaines dans lesquels le traitement serait utile. Elles devraient également obtenir le consentement éclairé quand elles entreprennent une intervention, y compris en décrivant la raison, la nature et les perspectives de tout traitement proposé. Cependant, elles doivent faire attention de ne pas attribuer une étiquette médicale officielle (que le client ne connaît pas déjà) ou de ne pas décourager un client de solliciter une deuxième opinion ou un autre traitement. Il demeure bien entendu approprié de dire à un client qu'un domaine particulier suscite de sérieuses préoccupations (p. ex., les comportements alimentaires, les symptômes gastro-intestinaux, les résultats anormaux d'analyses biochimiques) et l'encourager à voir un praticien qui peut poser un diagnostic.

Comme toujours, la façon dont une diététiste communique l'information est aussi importante que l'information elle-même. Une diététiste ne s'attirera pas d'ennuis en disant « Vous avez plusieurs symptômes qui correspondent au diabète, y compris x, y et z, et je pense qu'il est très important que vous consultiez votre médecin de famille le plus tôt possible », mais elle peut s'attirer des ennuis en disant « Je pense que vous êtes diabétique ».

Comme le dit le proverbe chinois : « Être incertain c'est être mal à l'aise, mais être certain c'est être ridicule. »